

PLAN ORSEC GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE



Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 69-2021-07-20-00002
portant approbation de la disposition spécifique Orsec
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur »
du département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** les observations et avis transmis par les membres du comité « canicule » consultés ;
- Vu** le plan Orsec « Gestion de canicule » du département du Rhône du 8 juin 2017 ;
- Considérant que** la disposition spécifique Orsec « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » est destinée à faire face aux risques encourus par les populations, notamment vulnérables, lors d'épisodes de chaleur exceptionnels ;

Sur proposition de M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

1/2

ARRETE

Article 1 : La disposition spécifique Orsec « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » du département du Rhône est approuvée.

Article 2 : Elle entre en vigueur dès sa publication au RAA.

Article 3 : Le plan Orsec « Gestion de canicule » du département du Rhône du 8 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

20 JUIL. 2021

Le Préfet de région,



Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| GLOSSAIRE..... | 6 |
| PREAMBULE..... | 7 |
| CHAPITRE I - LA DOCTRINE..... | 9 |
| Fiche 1 - Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation..... | 10 |
| Fiche 2 - Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées..... | 13 |
| Fiche 3 - Les recommandations sanitaires..... | 17 |
| Fiche 4 - Les acteurs territoriaux concernés..... | 19 |
| CHAPITRE II - LA GESTION SANITAIRE LOCALE..... | 21 |
| Fiche 1 - Les mesures de gestion sanitaire locale..... | 22 |
| Fiche 2 - Les mesures de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)..... | 28 |
| Fiche 3 - Les alertes et échanges d'informations..... | 33 |
| Fiche 4 - Les mesures de gestion sanitaire locale, dans un contexte d'épidémie de Covid-19..... | 35 |
| CHAPITRE III - LES FICHES MISSIONS DES ACTEURS TERRITORIAUX..... | 40 |
| Fiche 1 - Préfet de département..... | 41 |
| Fiche 2 - SIDPC..... | 42 |
| Fiche 3 - SDMIS..... | 45 |
| Fiche 4 - DDETS : Missions travail..... | 47 |
| Fiche 5 - DDETS : Missions sociales..... | 49 |
| Fiche 6 - ARS..... | 51 |
| Fiche 7 - DSDEN (temps scolaires et petites vacances)..... | 53 |
| Fiche 8 - DSDEN (vacances été)..... | 55 |
| Fiche 9 - Maire..... | 57 |
| Fiche 10 - Métropole de Lyon..... | 60 |
| Fiche 11 - Conseil départemental..... | 62 |
| Fiche 12 - Les responsables d'établissements de santé..... | 64 |
| Fiche 13 - Les responsables d'établissements sociaux et médico-sociaux..... | 65 |
| Fiche 14 - Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)..... | 68 |
| Fiche 15 - Les responsables de structures d'accueils de mineurs, dont de la petite enfance..... | 70 |
| Fiche 16 - Les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)..... | 73 |
| Fiche 17 - Les organisateurs de manifestations sportives..... | 75 |
| Fiche 18 - Les employeurs..... | 77 |
| Fiche 19 - Les responsables de structures d'hébergements (CHRS, CADA, etc.)..... | 79 |
| Fiche 20 - Le SAMU..... | 81 |

| | |
|---|-----|
| Fiche 21 - HCL et autres établissements hospitaliers..... | 83 |
| Fiche 22 - Médecins libéraux , pharmaciens, infirmiers libéraux, soins infirmiers à domicile... | 84 |
| Fiche 23 - DDSP 69..... | 85 |
| Fiche 24 - Gendarmerie (CORG)..... | 87 |
| Fiche 25 - Santé publique France (CIRE)..... | 89 |
| Fiche 26 - Centre météorologique interrégional..... | 90 |
| CHAPITRE IV – LES AIDES A LA DECISION..... | 92 |
| Fiche 1 - Fermeture des écoles primaires..... | 93 |
| Fiche 2 - Report, annulation ou interdiction des manifestations sportives..... | 95 |
| Fiche 3 - Fermeture des accueils collectifs de mineurs..... | 97 |
| ANNEXE..... | 98 |
| Annexe 1 - Annuaire des acteurs territoriaux concernés..... | 99 |
| Annexe 2 - Questionnaire remontées d’informations..... | 100 |

GLOSSAIRE

AASC : Associations Agréées de Sécurité Civile

ARS : Agence Régionale de Santé

CADA : Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCS : Centre de Crise Sanitaire

CDOS : Comités Départementaux Olympiques et Sportifs

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

CORRUSS : Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales

CROS : Comités Régionaux Olympiques et Sportifs

DDCS : Directions Départementales de la Cohésion Sociale

DDI : Délégation Départementale Interministérielle

DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

ESMS : Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico-sociaux

IA – DASEN : Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

MF : Météo France

ORSAN : Organisation de la Réponse SANitaire

ORSEC : Organisation de la Réponse de SECurité civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIAO : Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation

SPASAD : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile

SpF : Santé publique France

SSAD : Service de Soins et d'Aide à Domicile

SSIAD : Services de Soins Infirmiers à Domicile

PREAMBULE

I / CONTEXTE

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue sont une des conséquences les plus emblématiques et les plus perceptibles du changement climatique.

En France métropolitaine, ces changements sont déjà documentés : dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo-France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 pourraient survenir.

Vagues de chaleur : projections 2071-2100

Observations et scénarios RCP 2.6 et 8.5

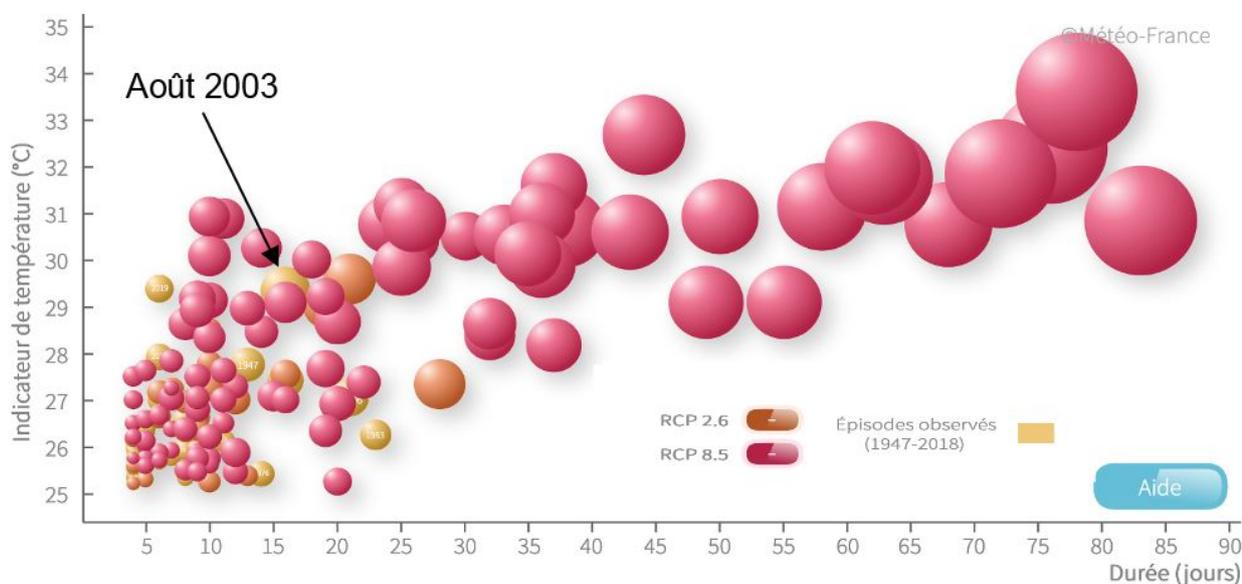


Figure 1:

vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP¹ 8,5) – source: Météo France.

Ainsi, dans un horizon proche (2021-2050) les projections en métropole montrent une hausse des températures moyennes et mettent en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, pouvant survenir dès le mois de mai et jusqu'en octobre.

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées et tout particulièrement celle des populations vulnérables à la chaleur, qui peut se dégrader rapidement.

1 RCP : representative concentration pathways, ou Profils représentatifs d'évolution de concentration

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes² se traduiront par une augmentation du nombre de recours aux soins pour pathologies liées à la chaleur, voire du nombre de décès prématurés causés par la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui se substitue au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004 et au plan Orsec départemental de 2017.

Les enseignements tirés des années précédentes et les expériences acquises montrent que, *in fine*, la préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur, y compris lors de la survenue de canicules extrêmes, relèvent des acteurs locaux, qui agissent de façon coordonnée sous la supervision du préfet de département.

En conséquence, en complément de la présente disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur », un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo-France.

Il est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

II / LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE ORSEC GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

Pour être efficaces et adaptées, la plupart des mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger les populations lors de la survenue d'une vague de chaleur doivent être conduites dans les territoires, au plus près des populations. L'ensemble des acteurs territoriaux (publics, privés ou associatifs) concernés doivent être mobilisés et leurs actions coordonnées par le préfet du département du Rhône.

2 Définitions données en fiche D1 ci-dessous.

CHAPITRE I - LA DOCTRINE

Fiche 1 - Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

I / DEFINITION

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Quatre situations recouvrent le terme « vague de chaleur » :

| Pic de chaleur | Épisode persistant de chaleur | Canicule | Canicule extrême |
|--|---|--|--|
| Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune. | Températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune. | Période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange. | Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge. |

II / PRÉVISION : LE DISPOSITIF DE VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE POUR LES VAGUES DE CHALEUR

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo-France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures) et sont accessibles sur le site de Météo-France : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

La carte nationale de vigilance comporte :

- Une carte de synthèse par département représentant le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indiquant pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1er juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département.

III / ACTIVATION D'UN NIVEAU DE VIGILANCE

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France sur la base d'indices bio-météorologiques (IBM). Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur 3 jours.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer le département du Rhône en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département du Rhône ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de la population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner le département du Rhône que s'il est déjà placé en vigilance orange et résulte :

- D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes ;

- D'un risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;
- D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

Fiche 2 - Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

I / LES IMPACTS SANITAIRES DIRECTS

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Les populations concernées : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Tableau 1 : Les populations vulnérables à la chaleur

| Les personnes fragiles | Les populations surexposées |
|--|--|
| Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie ou l'âge les rend plus à risque. | Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées ; • femmes enceintes ; • enfants en bas âge (moins de 6 ans) ; • personnes souffrant de maladies chroniques ; • personnes en situation de handicap ; • personne prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'organisme. | <ul style="list-style-type: none"> • Personnes précaires, sans abri ; • personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées • personnes vivant dans des conditions d'isolement ; • personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ; • personnes vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il existe des îlots de chaleur • travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur ; • sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur ; • populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant ; • détenus. |

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

Tableau 2: Les populations concernées (détail dans le [Tableau 1](#)) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

| Définitions | Vigilance météorologique correspondante | Populations susceptibles d'être impactées |
|--|---|--|
| <p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours).</p> | Jaune | <p>Populations fragiles : personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> |
| <p>Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).</p> | | |
| <p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p> | Orange | <p>Populations surexposées : personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment de plein air.</p> <p>Ensemble de la population exposée.</p> |
| <p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p> | Rouge | |

Le dispositif de surveillance sanitaire : les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur, et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

À titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1 924 décès en excès, et concentrent 15 % des passages aux urgences ainsi que 21 % des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15 000, 2 100, 1 739, 1 480 et 1 462 décès supplémentaires.

Ainsi, entre 1974 et 2020, 39 297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15 257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé Publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (Organisation de la Surveillance Coordinée des Urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

II / LES IMPACTS SANITAIRES INDIRECTS

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

1) Augmentation du nombre de noyades :

- En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.
- L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé Publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

- Durant l'été 2018, classé par Météo-France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.
- Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).
- Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22 % par rapport à la même période de 2018 et 2019.

2) [Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone](#) : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets des polluants et la température.

III / LES IMPACTS DE LA SURVENUE D'UNE CANICULE EXTREME (VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population exposée si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes surexposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. [Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.](#)

Fiche 3 - Les recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>



AFFICHE

Canicule, Protégez-vous [Affiche tout public, 40x60cm, Français]

Cette affiche indique les gestes à adopter en cas de canicule.

[TÉLÉCHARGER ↓](#)

[VOIR LA FICHE](#)

[COMMANDER 🛒](#)



AFFICHE

Canicule, Protégez-vous [Affiche tout public, 40x60cm, Anglais]

Cette affiche illustre, en anglais, les premiers effets des fortes chaleurs et les gestes à adopter pour les prévenir.

[TÉLÉCHARGER ↓](#)

[VOIR LA FICHE](#)

[COMMANDER 🛒](#)



DEPLIANT/FLYER

La canicule et nous [personnes sourdes]

Ce dépliant est destiné aux personnes sourdes communiquant en langue des signes, pour lesquelles la lecture peut être difficile. Il donne les conseils de base, adaptés pour...

population en situation de handicap

[TÉLÉCHARGER ↓](#)



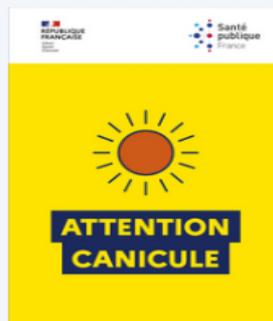
DEPLIANT/FLYER

Fortes chaleurs : prévenir les risques sanitaires chez la personne âgée

Ce document répond aux principales questions que peut se poser le professionnel de santé (médecin généraliste, etc.) pour prévenir les risques sanitaires liés...

[TÉLÉCHARGER ↓](#)

[VOIR LA FICHE](#)



AFFICHE

Attention canicule [Epub Grand public et accessible]

Cette affiche indique les gestes à adopter en cas de canicule.

[TÉLÉCHARGER ↓](#)

[VOIR LA FICHE](#)

Fiche 4 - Les acteurs territoriaux concernés

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans le département du Rhône par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- Les collectivités territoriales,
- Les différentes délégations départementales interministérielles,
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale et le rectorat,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Le conseil départemental,
- La Métropole de Lyon,
- Les organismes de protection sociale,
- Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- Les associations agréées de sécurité civile,
- Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Les représentants des structures pénitentiaires,
- Les opérateurs funéraires,
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs, les organisateurs d'évènements sportifs,
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, État) en charge des déplacements et des transports,
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc...) et les autorités organisatrices des mobilités,
- Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.),
- Les gestionnaires de services intégrés d'accueil et d'orientation.

Les acteurs concernés participent à la mise en œuvre du plan Orsec.

Ce qui permettra à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne en :

- Recensant des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- Identifiant des populations, notamment les populations vulnérables, selon ses missions ou champ de compétence ;
- Identifiant des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structurant l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définissant des indicateurs de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définissant des modalités d'échanges d'informations et de reporting (cf Annexe 2) vers le préfet du Rhône, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée si besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

CHAPITRE II - LA GESTION SANITAIRE LOCALE

Fiche 1 - Les mesures de gestion sanitaire local

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés. Elle est coordonnée et pilotée par le préfet du département du Rhône, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

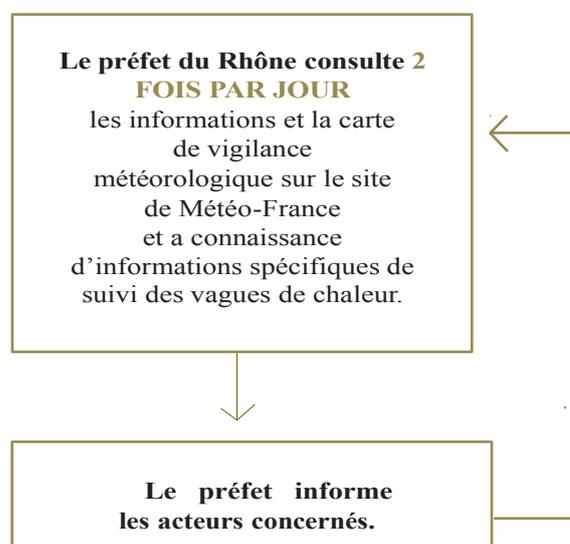
Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation. Le préfet s'assure que tel est bien le cas, en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.

Il s'assure également à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département du Rhône sont essentiels.

EN PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (1er JUIN AU 15 SEPTEMBRE)

- Le préfet (SIDPC) : assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo-France) et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés. Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.



Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :

- **En cas de vigilance orange** : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE ;
- **En cas de vigilance rouge** : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE EXTRÊME.

Les services locaux de Météo-France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

- Les acteurs territoriaux : adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (cf. fiches missions acteurs au Chapitre III).

Notamment, les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissant avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées entre le préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès de la population :

Le préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/>.

Ces outils sont également disponibles sur commande : leur diffusion est effectuée localement par Santé Publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc).

EN CAS DE SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR (HORS VIGILANCE ROUGE) :

Dès lors qu'une vague de chaleur (vigilance météorologique jaune et orange) est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensembles, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son centre opérationnel départemental (COD).

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques ;
- Les actions mises en œuvre par chacun ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires) ;
- La réponse du système de santé ;
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

S'agissant de la diffusion des recommandations :

Le préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Une plateforme téléphonique d'information peut également être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

En cas d'épisode de forte chaleur, un numéro d'information est mis à disposition du public : 0800 06 66 66.

En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

| Dans le secteur résidentiel et tertiaire | Dans le secteur industriel | Dans le secteur des transports |
|---|--|---|
| Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ; | Reporter certaines opérations émettrices de composés organiques volatils ou COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ; | La restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permet de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2). |

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

APRES LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

De façon systémique, la mise en place systématique d'un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre et à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison, sera réalisé.

Une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, permettra d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Enfin, un bilan des actions mises en œuvre ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée, sera transmis au COGIC.

POUR RESUMER :

Mesures de gestion sanitaire locale:

| | Caractérisation | Décision de mise en oeuvre | Mesures |
|--|---|---|--|
| En amont de la période estivale | / | / | Préparation de chacun des acteurs ; Élaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ; Réalisation potentielle d'exercices. |
| Pendant la veille saisonnière | / | Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre | Surveillance des données météorologiques ; Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables ; Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches mesures Chapitre II et fiches missions Chapitre III). |
| En cas de pic de chaleur ou d'épisode persistant de chaleur (vigilance météorologique jaune) | Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Épisode persistant de chaleur: températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) | Préfet avec l'appui de l'ARS | Surveillance des données météorologiques ; Analyse de la situation ; Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux ; Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur ; Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches). |
| En cas de canicule (vigilance météorologique orange) | Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures atteignent et dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs | Préfet avec l'appui de l'ARS | Mesures de sensibilisation de la population, d'adaptation des comportements, incitant à l'adoption de mesures de protection individuelle notamment à l'aide d'une communication sur les réseaux sociaux ; Mise en œuvre par chaque acteur des |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | | | mesures populationnelles (cf fiches). |
| En cas de canicule extrême (vigilance météorologique rouge) | Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux | Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement) | <p>Surveillance des données météorologiques ;</p> <p>Analyse de la situation ;</p> <p>Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population ;</p> <p>Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles ;</p> <p>Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures) ;</p> <p>Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités (sorties scolaires examens scolaires, grands rassemblements, adaptation des horaires de travail, etc).</p> |
| Après chaque période estivale | / | Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée | <p>Élaboration d'un retour d'expérience ;</p> <p>Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ;</p> <p>Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire ;</p> <p>Élaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.</p> |

Fiche 2 - Les mesures de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

MESURES DE GESTION LOCALES

Dès lors que le département du Rhône est placé en vigilance rouge, l'attention du préfet et des acteurs concernés doit porter sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes de la journée, ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public ;
- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS et le SIDPC, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville,

continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;

- S'assurer, en lien avec l'ARS, de la capacité du réseau à alimenter la population en eau potable ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires.

Plus précisément :

➤ Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures, et de permettre l'accès à l'eau des élèves, en lien avec la collectivité. Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées, sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

➤ Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la

canicule peuvent en effet être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

L'ARS demande aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Le préfet veille à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'État. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/#/landing>

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

➤ Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

➤ **Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)**

Le préfet s'assure que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

➤ **Concernant la protection des sportifs**

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

➤ **Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air**

Localement, le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudie avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi, les aménagements d'horaires sont mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site sont étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs sont adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations sont également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

➤ **Concernant la circulation routière et la pollution de l'air**

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

LE DISPOSITIF NATIONAL D'APPUI ET DE CONDUITE DE CRISE SANITAIRE

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux, à en dresser la synthèse et faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation.

Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

Fiche 3 - Les alertes et échanges d'informations

EXEMPLE DE MESSAGE D'INFORMATION DES ACTEURS/POUR ACTION

Objet : Niveau de la vigilance météorologique/mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo-France a classé le département NUMÉRO DU DÉPARTEMENT en vigilance météorologique NIVEAU DE LA VIGILANCE, à compter du DATE / HEURE.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

Il convient notamment de :

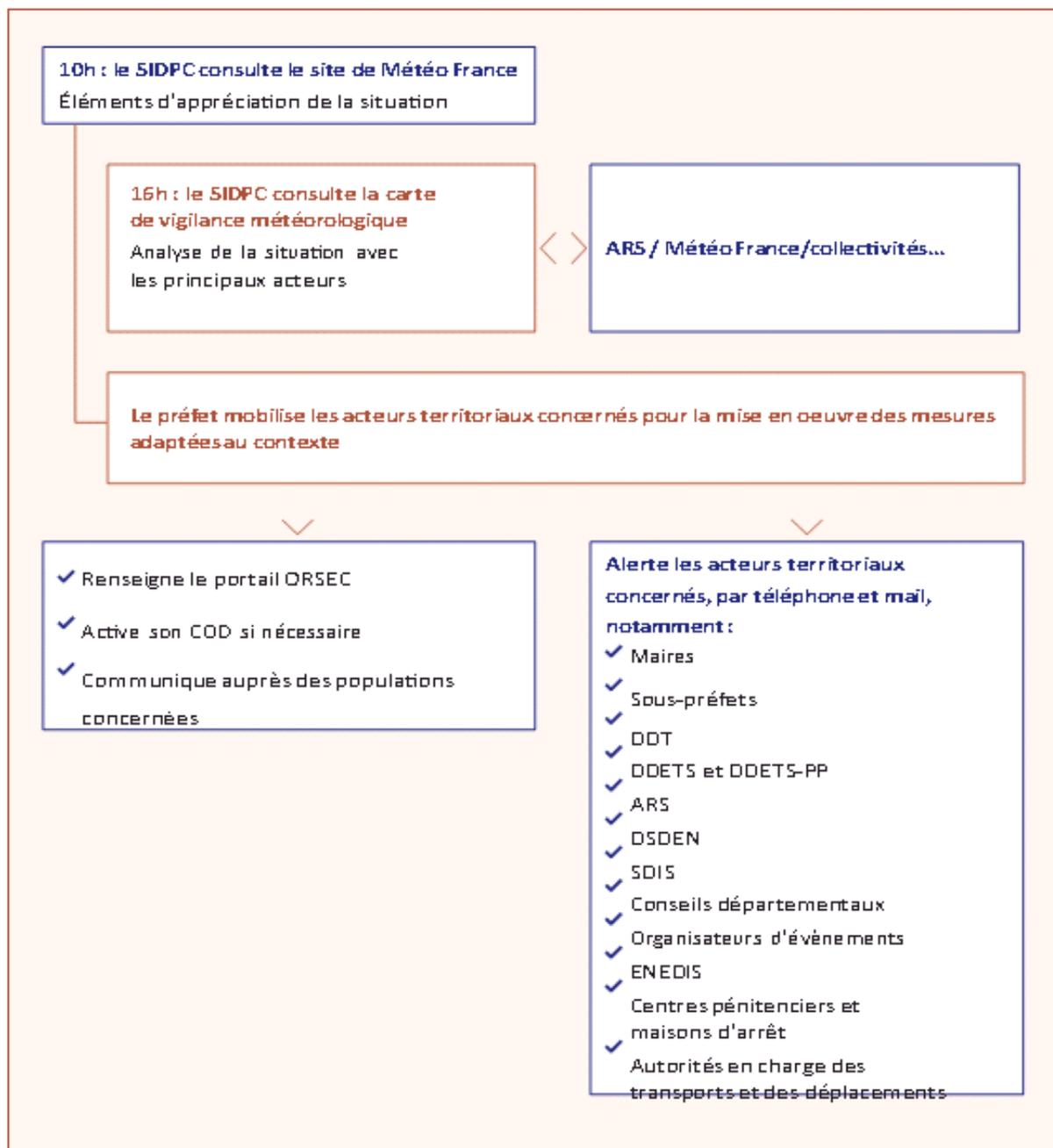
✓ **Renforcer les mesures de communication** en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :

- <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
- <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

✓ **Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux,** de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur. Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

PROCEDURE EN CAS DE VAGUE DE CHALEUR



Fiche 4 - Les mesures de gestion sanitaire locale, dans un contexte d'épidémie de Covid-19

Source : Présentation du dispositif canicule 2020 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

La gravité sanitaire des épisodes de canicule peut être encore majorée par le Covid-19. Aussi, les actions préconisées en cas de vague de chaleur doivent pouvoir être mises en œuvre en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques structurelles de l'établissement, certaines devant être adaptées du fait du contexte de la Covid-19.

I/ RECOMMANDATIONS EN TERMES D'ORGANISATION D'UN ESPACE COLLECTIF RAFRAICHI EN PERIODE DE PANDEMIE DE COVID-19

➤ Concernant les espaces intérieurs ou extérieurs :

- **Afficher** de manière physique et/ou numérique les consignes à respecter ;
- **Organiser** les flux de personnes (entrées, sorties, espaces intérieurs, pour éviter les croisements et regroupements) ;
- **Favoriser**, si nécessaire et si possible, la réservation à l'avance, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur en cas de survenue d'une vague de chaleur ;
- **Mettre** à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon ;
- **Sensibiliser** régulièrement les personnels au respect des mesures ;
- **Limiter** le nombre de personnes au sein de l'espace rafraichi afin de respecter les mesures de distanciation sociale entre les personnes ;
- En espaces intérieurs **optimiser** la gestion des stores et volets, ainsi que des ouvrants (fenêtres...) et limiter les apports internes de chaleurs dus aux équipements électriques (éclairage, télévision, etc.).

➤ Concernant les piscines et baignades autorisées :

- **Prioriser** l'accès aux populations les plus vulnérables ;
- **Veiller** au respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnées, pédiluves) ;
- **Interdire** l'accès aux personnes présentant des troubles respiratoires ou digestifs.

En cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie de Covid-19 :

- **Maintenir** l'aération de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure ;
- **Mise en œuvre** des mesures réglementaires prévues afin de réduire les niveaux de pollutions atmosphérique ;
- **Maintenir et garantir** la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'épidémie de Covid-19 et de gestion des vagues de chaleur.

II/ AERATION DES LIEUX DE VIE / CLIMATISATION/ VENTILATEURS ET BRUMISATEURS

➤ Concernant les systèmes de ventilation naturelle et les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) :

Veiller à ce que les orifices d'entrées et de sortie d'air et les passages :

- Soient régulièrement nettoyés ;
- Ne soient pas obstrués ;
- Fonctionnement correctement (par exemple, en effectuant le test de la feuille de papier sur les bouches de ventilation).

Par ailleurs, afin de limiter la recirculation de l'air à l'intérieur des locaux et favoriser l'entrée d'air neuf, les mesures suivantes sont recommandées :

- **Activer** la ventilation nominale même pendant les périodes d'innoculation des bâtiments, en maintenant les portes fermées ;
- **Arrêter** le mode recyclage de l'air, et fonctionner seulement avec un apport d'air extérieur (si ce n'est pas possible, réduire au maximum le recyclage de l'air) ;
- **S'assurer** que l'air provenant de la pièce ne soit pas recyclé vers d'autres locaux de l'établissement, s'il s'agit d'une pièce fréquentée par un ou des malades Covid-19.

➤ Concernant les ventilateurs :

Le ventilateur crée un mouvement d'air important qui peut projeter les gouttelettes émises par les personnes à distance dans la pièce et rendre inopérante les distances de sécurité entre les personnes. Ainsi, l'utilisation du ventilateur est :

- **Contre-indiqué** dans les espaces collectifs clos de petit volume même en présence de personnes porteuses de masques, et dans un pièce où se trouve un patient cas confirmé ou probable de Covid-19 ;
- **Envisageable** dans une pièce où se trouve une personne seule.

➤ Concernant la climatisation individuelle :

En termes d'entretien, les filtres situés dans les splits doivent être :

- Retirés puis nettoyés périodiquement conformément aux spécifications des fabricants, avec au minimum l'utilisation d'un détergent. En cas de suspicion de Covid-19, la fréquence de nettoyage devra être au minimum hebdomadaire ;
- Changés périodiquement par des filtres neufs.

➤ Concernant la climatisation collective :

Afin de prévenir l'éventuelle recirculation de particules virales dans l'ensemble des locaux les consignes suivantes s'appliquent :

- **Favoriser** l'air neuf et ainsi limiter le recyclage de l'air ;
- **Veiller** au respect des mesures barrières ;
- **Veiller** à l'entretien régulier des installations.

➤ Concernant les dispositifs de brumisation :

- Les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :
 - qu'ils soient réglés pour :
 - un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex : rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume) ;
 - une humidification des personnes exposées (ex : aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs) ;
 - qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex : ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.
- Interdiction temporaire des brumisateurs collectifs à flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral.

III/ PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES

L'établissement du bon diagnostic est majeur :

- Complication du diagnostic :
 - Le diagnostic différentiel entre coup de chaleur et infection par le Covid-19 n'est pas évident du fait de signes cliniques communs, en particulier chez les sujets âgés ;
 - En cas d'alerte pollution concomitante à une vague de chaleur, le diagnostic différentiel entre infection par le Covid-19 et déclenchement/aggravation d'une atteinte respiratoire liée à la pollution peut s'avérer complexe.
- Prévention des complications liées à certains traitements : le paracétamol fréquemment utilisé à visée symptomatique dans l'infection par le Covid-19 est contre-indiqué en cas de coup de chaleur car il est alors inefficace et potentiellement délétère (aggravation de l'atteinte hépatique/des troubles de la coagulation) ;
- Favoriser autant que possible la prise en charge des patients Covid-19 dans des chambres climatisées en vue de faciliter le respect du port des équipements de protections par les professionnels. En ce sens, les lieux d'hébergements pour les personnes Covid-19 doivent être choisis pour leur qualité de protection en cas de vague de chaleur.

POUR RESUMER :



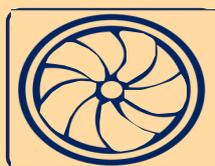
**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VAGUE DE CHALEUR

Se rafraîchir en toute sécurité en période de COVID



Ventilation mécanique (VMC)

Utiliser des filtres avec une bonne performance et bien les entretenir (exemple : filtres HEPA)

Nettoyer et entretenir l'installation régulièrement

Arrêter ou réduire le mode recyclage de l'air

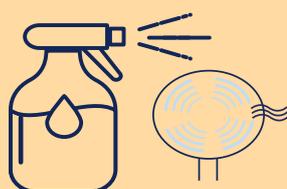


Ventilateur

A domicile, en l'absence de malade

Seul dans une pièce en dehors du domicile

X Dans les espaces clos collectifs même en l'absence de malades



Brumisateurs

Brumisateur utilisé seul

Brumisateur + ventilateur dans les espaces semi-clos ou ouverts en l'absence de flux d'air orienté vers des personnes

Brumisateur + ventilateur dans les espaces clos si une seule personne présente dans la pièce



Climatisation individuelle ou collective

Nettoyer et entretenir régulièrement les installations

Utiliser des filtres avant une bonne performance sanitaire (ex : HEPA) et correctement entretenus

Pour plus d'informations :
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule

CHAPITRE III - LES FICHES MISSIONS DES ACTEURS TERRITORIAUX

Fiche 1 - Préfet de département

ACTIONS IMMEDIATES :

- **Décider d'activer** le COD (Centre Opérationnel Départemental) si la situation l'exige et en arrêter les modalités de fonctionnement (durée, COD de veille, etc.) ;
- **Décider d'activer** le plan ORSEC et tout autre plan nécessaire ;
- **Assurer** les échanges avec la CIC (Cellule Interministérielle de Crise) ;

Service communication du cabinet :

- **Élaborer** le plan de communication adapter à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- **Transmettre** les informations à l'ensemble des médias (AFP, journaux, radios, télévision) ;
- **Préparer** les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- **Communiquer** sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) et sur le site internet de la préfecture ;
- **Assurer** l'information des élus locaux.

Fiche 2 - SIDPC

EN PREPARATION

- **Identifier et recenser** les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- **Définir** les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- **Tenir** à jour ses listes de diffusion ;
- **Mettre** en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;
- **S'assurer** que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifier éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- **Veiller** à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- **Les mobiliser et leur rappeler** leurs missions, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- **Suivre** l'évolution de la vigilance météorologique, et informer les acteurs locaux ;
- **Veiller** les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- **S'assurer** de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION

- **Inform**er et mobiliser les acteurs locaux concernés ;
- **Activer** le COD sur décision du préfet selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assurer de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;
- **S'assurer et coordonner** la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- **Mettre** en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- **Suivre** l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- **Prendre** toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et les adapter en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;

- **Pouvoir** faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- **Inform**er le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées.

En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :

- **Faire** faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- **Faire** faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagés : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- **Faire** organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- **Veiller** à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;
- **Veiller** à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO (Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation) ;
- **Veiller** à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- **Interdire** temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- **Interdire** temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- **Fermer** les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décaler leurs horaires d'ouverture ;
- **Réglementer** la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- **Prendre** toute décision ou rendre tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- **Veiller**, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

LEVEE D'ALERTE

- **Inform**er les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- **Superviser** la levée des actions ;
- **Inform**er la population ;
- **Mettre** fin à l'activation du COD ;
- **Inform**er le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

RETEX

- **Procéder** à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif ;
- **Réviser** le cas échéant son dispositif.

Fiche 3 - SDMIS

ACTIONS A ANTICIPER

- **Désigner** un officier de liaison pour le PCO (Poste de Commandement) chargé de transmettre des informations au COD sur la situation et l'ambiance générale de l'intervention, les moyens engagés, les perspectives d'évolution de l'événement, l'environnement médiatique (mission CODIS) ;
- **Proposer** au COS (Commandant des Opérations de Secours) les renforts nécessaires (mission CODIS) ;
- **Participer au retour à la normale.**

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Participer** au recensement statistique des personnes décédées par noyades établi par le ministère de l'Intérieur : www.enquete-noyades-2021.fr ;
- **Participer** au recensement des feux de forêts et d'espaces naturels de la Zone Sud-Est (portail ORSEC, onglet "formulaires nationaux" - "Déclaration des feux de forêts et d'espaces naturels") ;
- **Participer** au recensement du suivi sanitaire dû aux fortes chaleurs de la Zone Sud-Est (portail ORSEC, onglet "formulaires nationaux" - "Canicule-vigilance météo") ;
- **Mettre** le CODIS en état de veille dès vigilance jaune « situation météorologique à surveiller » ou vigilance orange ;
- Vigilance orange : **se tenir prêt** à rejoindre le COD s'il est activé ;
- Vigilance rouge : **participer** au COD ;
- **Prendre** connaissance de la situation et des prévisions météorologiques sur le site www.meteo.fr ou le site de secours www.vigimeteo.com.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

En cas de survenue d'une canicule ou d'une canicule extrême correspondant au niveau orange et rouge de vigilance météorologique :

- **Désigner** le COS ;
- **Inform**er le COZ (Centre Opérationnel de Zone) et ouvrir « un événement » dans l'application SYNERGI ;
- **Prévoir** la montée en puissance du CODIS et des moyens engagés ;
- **Suivre** les interventions et appels susceptible d'être en rapport avec l'épisode de chaleur ;
- **Renseigner et faire suivre** au COZ les bulletins de renseignement quotidien ;

- **Mettre en œuvre** les mesures adaptées à la protection des populations et à la sécurité des intervenants ;
- **Assurer un suivi particulier** relatif aux risques de feux de végétation.

Fiche 4 - DDETS : Missions travail

Populations vulnérables en charge : Travailleurs

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- **Recenser** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- **Identifier** les populations vulnérables ;
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- **Rappeler** aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- **Mobiliser** les services de santé au travail, et les médecins du travail ;
- **Prévoir** la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin ;
- **Rappeler** aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- **Inviter** les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- **Mobiliser** les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- **Prévoir**, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Diffuser** les recommandations sanitaires ;
- **Surveiller** la situation et son évolution ;
- **Recenser** les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- **Rendre compte** au préfet de Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;

- **Inform**er les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- **Vérifier** que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte ;
- **Renforcer** l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en place l'organisation interne de gestion ;
- **Recenser** les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- **Recenser** les difficultés rencontrées ;
- **Renforcer** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- **Surveiller** la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- **Rendre compte** au préfet de Rhône, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant ;
- **Participer** au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- **Veiller** au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- **Transmettre** systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

LEVÉE DE L'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Elaborer** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- **Rétro-informer** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Fiche 5 - DDETS : Missions sociales

Populations vulnérables en charge : **Personnes sans abri, personnes vivant en squats et bidonvilles et gens du voyage**

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- **Recenser** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- **Identifier** les populations vulnérables ;
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- **Recenser et informer** les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc ;
- **Vérifier** la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc ;
- **Assurer** un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour les gens du voyage.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Diffuser** les recommandations sanitaires ;
- **Surveiller** la situation et son évolution ;
- **Recenser** les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- **Rendre compte** au préfet du Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **Informer et mobiliser** les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;
- **Mobiliser** le SIAO (Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation) assurant l'orientation des personnes vers des lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en place l'organisation interne de gestion ;
- **Recenser** les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- **Recenser** les difficultés rencontrées ;

- **Renforcer** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- **Surveiller** la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- **Rendre compte** au préfet du Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **Participer** au COD dès lors que le préfet l'a activé.

LEVÉE DE L'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Élaborer** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- **Rétro-informer** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Fiche 6 - ARS

Populations vulnérables en charge : Ensemble de la population et plus spécifiquement celles accueillies en établissements sanitaires et médico-sociaux

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- **Recenser** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- **Identifier** les populations vulnérables ;
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- **Vérifier** que les établissements d'accueil des personnes âgées disposent d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel ;
- **Vérifier** que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique ;
- **S'assurer** que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- **S'assurer** de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- **Vérifier** la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- **Préparer** les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er les ESMS (Établissements Sociaux et Médico-Sociaux) ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- **Étudier** quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- **Suivre** l'évolution des ouvertures de lits dans les ES (Etablissements de Santé), et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) ;
- **S'assurer** de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- **Surveiller** les indicateurs sanitaires ;
- **Veiller** à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en place l'organisation interne de gestion ;
- **Recenser** les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- **Recenser** les difficultés rencontrées ;
- **Renforcer** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- **Surveiller** la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- **Inform**er le préfet du Rhône, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) ;
- **Participer** au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- **Inform**er les ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux) ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- **Assurer** une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- **Suivre** l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) ;
- **Surveiller** les indicateurs sanitaires ;
- **Veiller** à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- **Mettre** en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

LEVEE DE L'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Élaborer** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination CORRUSS ou du CCS ;
- **Rétro-informer** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Fiche 7 - DSDEN (temps scolaires et petites vacances)

Populations vulnérables en charge : Enfants scolarisés, accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- **Identifier** les populations vulnérables ;
- **Recenser et informer** les accueils collectifs de mineurs ;
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue d'une vague de chaleur ;
- **Mobiliser** les écoles, les accueils collectifs de mineurs, les clubs sportifs, et établissements scolaires en vue de recenser les moyens matériels et organisationnels de protection contre les épisodes de chaleur (capacités de mesures de la température dans les locaux ; capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air ; possibilités matérielles d'organisation d'une distribution d'eau potable en classe, et son renforcement si nécessaire en lien avec les autorités compétentes ; repérage des sources de chaleur, des lieux frais hors et dans l'enceinte scolaire ; engagement d'une réflexion collective et avec la collectivité territoriale sur l'occupation des lieux ; capacité d'organisation d'une salle rafraîchit) ainsi que les accueils collectifs de mineurs.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Informer et mobiliser** les IEN (Inspecteurs de l'Education Nationale), les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires ; les organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, les présidents de clubs sportifs
- **Diffuser** des recommandations sanitaires ;
- **Surveiller** la situation et son évolution ;
- **Rendre compte** au préfet de département, à son administration centrale le cas échéant ;
- **Appeler** à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Diffuser** les alertes du préfet et les consignes adaptées à l'épisode de chaleur auprès des IEN, des écoles, des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs et des clubs sportifs ;
- **Rendre compte** au préfet du Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **Participer** au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- **Recenser** les difficultés rencontrées.

LEVEE DE L'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux IEN, écoles, établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs et des clubs sportifs ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Élaborer** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet ;
- **Rétro-informer** les acteurs de terrain et les services, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Fiche 8 - DSDEN (vacances été)

Populations vulnérables en charge : **Enfants scolarisés, accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, sportifs, mineurs**

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- **Recenser** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, mettre à jour les annuaires ;
- **Identifier** les populations vulnérables ;
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- **Recenser et informer** les accueils collectifs de mineurs ;
- **Recenser et informer** les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- **S'assurer** que les établissements accueillant la jeunesse soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- **S'assurer** que les établissements accueillant la jeunesse soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- **Préparer** l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Diffuser** les recommandations sanitaires ;
- **Surveiller** la situation et son évolution ;
- **Recenser** les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- **Rendre compte** au préfet du Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **Informer et mobiliser** les accueils collectifs de mineurs ;
- **Informer et mobiliser** les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS (Comités Départementaux Olympiques et Sportifs) ;
- **Informer et mobiliser** les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- **Appeler** à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en place l'organisation interne de gestion ;
- **Recenser** les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- **Recenser** les difficultés rencontrées ;
- **Renforcer** la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- **Surveiller** la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- **Rendre compte** au préfet du Rhône, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- **Participer** au COD (Centre Opérationnel Départemental) dès lors que le préfet l'a activé ;
- **Suivre** la température à l'intérieur des établissements accueillant la jeunesse ;
- **S'appuyer** sur l'aide des infirmiers scolaires.

LEVÉE DE L'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Élaborer** une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- **Rétro-informer** les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Fiche 9 - Maire

EN PREPARATION :

- **Vérifier** l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- **S'assurer** du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture du Rhône ;
- **Préparer** la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- **Localiser** les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tout autre établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- **S'assurer** de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- **Organiser** le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- **Vérifier** les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- **Vérifier** l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- **Anticiper** la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- **Préparer** les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobiliser ;
- **Inform**er et communiquer auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- **Traiter** les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veiller à sa mise à jour ;

- **Mettre** à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...) ;
- **S'assurer** de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Informé et alerter** :
 - Ses propres services ;
 - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1^{er} degré ;
 - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- **Mettre** en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et possibilité d'activer son plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
- **Diffuser** les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...), possibilité d'activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;
- **Faire** contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;
- **Pouvoir** organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- **Mettre** à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...)
- **Faire** appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
- **Assurer** un suivi spécifique des décès sur sa commune ;
- **Tenir** informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- **Pouvoir** procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1er degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
- **Pouvoir** reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;

- **Pouvoir** exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- **Diffuser** l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- **Communiquer** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- **Établir** une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Fiche 10 - Métropole de Lyon

EN PREPARATION

- **Veiller** à la préparation de ses propres services (PMI, Pôle PA/PH), et des structures relevant de sa compétence (EAJE, RAM, ESMS, SAAD, etc.) ;
- **Vérifier** l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...) ;
- **Veiller** à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- **Recenser** les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobiliser ;
- **Participer** à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mobiliser** ses services au plus près de la population ;
- **Renforcer** son dispositif de veille et de gestion ;
- **Inform**er les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- **Relayer** les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- **Mobiliser** les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- **Contact**er les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées, femmes enceintes et jeunes enfants, etc.) ;
- **Participer** au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- **Inform**er le préfet de l'évolution de ces indicateurs ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel (transmission quotidienne des nombres d'appel et de visites à domicile dès vigilance météorologique orange).

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- **Diffuser** l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- **Communiquer** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- **Établir** une synthèse de la gestion métropolitaine de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

Fiche 11 - Conseil départemental

EN PREPARATION

- **Veiller** à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- **Vérifier** l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...)
- **Veiller** à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- **Recenser** les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobiliser ;
- **Participer** à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mobiliser** ses services au plus près de la population ;
- **Renforcer** son dispositif de veille et de gestion ;
- **Inform**er les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- **Relayer** les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- **Mobiliser** les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- **Participer** au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- **Inform**er le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- **Diffuser** l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;

- **Communiquer** auprès de la population, notamment les populations vulnérables ;
- **Établir** une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

Fiche 12 - Les responsables d'établissements de santé

EN PREPARATION

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **S'assurer** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- **Diffuser** les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **Tenir** l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **Suivre** les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifier la disponibilité effective en lits ;
- **Organiser** en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- **Suivre** le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à l'ARS.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

Fiche 13 - Les responsables d'établissements sociaux et médico-sociaux

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PREPARATION

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de la survenue d'une vague de chaleur) ;
- **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- **Veiller** à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- **Veiller** à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc).

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- **Déterminer** les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- **Limiter** l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- **Tracer** au besoin les températures des pièces par écrit afin de s'assurer qu'elles correspondent aux attentes ;
- **Éviter** les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- **Faire** éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- **Surveiller** les consommations d'eau de chaque résident ;
- **Faire** adapter les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- **S'assurer** de la compatibilité des protocoles de soins, et les adapter le cas échéant, en lien avec le médecin traitant ;
- **S'assurer** de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ainsi que la disponibilité des modes d'emploi et des interlocuteurs pour leur maintenance ;
- **Étudier et préparer** les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie)

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

À ce titre :

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;
- **Diffuser** les recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels et s'assurer de manière régulière de leur connaissance par les salariés ;
- **Élaborer** un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- **Veiller** à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- **Conclure** une convention avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations ;
- **S'appuyer** sur l'aide des infirmiers coordinateurs.

Le directeur de la structure est invité à vérifier la conformité de son plan bleu par rapport aux exigences de réglementation cf : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/plan-blanc-plan-bleu>

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **S'assurer** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- **Diffuser** les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Inform**er ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **Mettre** en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- **Tenir** la DDETS et/ou l'ARS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **Inform**er la DDCS et/ou l'ARS ainsi que le conseil départemental ou la Métropole, le cas échéant, en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDCS et/ou l'ARS, ainsi qu'au conseil départemental ou à la Métropole, le cas échéant.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD)

Fiche 14 - Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Les principales missions sont les suivantes :

- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (comme les SSIAD, les SPASAD) ont un rôle central dans l'accompagnement et la prise en charge à domicile notamment auprès des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap, des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.

Ces services permettent d'apporter des prestations (auxiliaire de vie ou aide-ménagère) favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : toilette, transfert, prise des repas, stimulation cognitive, surveillance médicale des gestes infirmiers... ;
- Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

EN PREPARATION

- **Former** leurs personnels (intervenants et responsables de secteurs) à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels médico-sociaux et/ou de santé et/ou médecin traitant ;
- **Assurer** l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- **Mettre en place** un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- **Participer** au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;
- **Diffuser** des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- **Assurer** l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et **inciter** les personnes à les rejoindre.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Assurer** la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS ;
- **Assurer** la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites régulières, plus nombreuses et tardives et/ou des contacts téléphoniques ; notamment

pour les bénéficiaires les plus fragiles (isolement, grande dépendance, retours d'hospitalisation...);

- **Vérifier** que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- **Organiser** la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- **Assurer** l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- **Organiser** les déplacements et sorties dans des lieux/locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDCS et/ou l'ARS.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 15 - Les responsables de structures d'accueils de mineurs, dont de la petite enfance

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable, et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent.

D'autre part, il est également nécessaire de vérifier que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PREPARATION

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- **Vérifier** le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- **S'assurer** de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs notamment) ;
- **Vérifier** la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches ;
- **Disposer** d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- **Disposer** d'une pièce rafraîchie ;
- **S'assurer** du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- **Sensibiliser** les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;

- **Adapter** les activités et les sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- **Veiller** à la préparation de l’approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- **Veiller** aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d’anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D’UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Protéger** les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes ;
- **Fermer** les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- **Vérifier** la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- **Mettre** à l’ombre les enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- **Adapter** les activités et les sorties à l’extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis ;
- **Adapter** les activités (baignoires, jeux d’eau, pataugeoires, etc.) ;
- **Limiter/ interdire** les efforts intenses, les activités sportives ;
- **Rafraîchir** les enfants et les nourrissons : utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l’exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- **Application** de crèmes solaires ;
- **Arroser** les cours ou les préaux ;
- **Mettre** en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- **Inciter** les enfants à boire régulièrement (toute les heures), au verre, au biberon ;
- **Adapter** les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- **Sensibiliser** les parents le soir lorsqu’ils viennent chercher leurs enfants ;

LEVEE D’ALERTE

- **Réceptionner** l’information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- **Établir** une synthèse de la gestion de l’évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 16 - Les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat...

EN PREPARATION

- **Mettre** à jour les procédures à la gestion de crise ;
- **Recenser et rassembler** les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- **Faire appel** aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...);
- **Contribuer** à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

Selon leurs prérogatives, les associations doivent :

- **Surveiller** leurs indicateurs et informer le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- **Mettre** à disposition les moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- **Assurer** une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- **Aider** à la diffusion des recommandations sanitaires, constituer un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;

- **Renforcer** les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- **Participer** au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- **Aider** à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- **Renforcer** les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- **Renforcer** les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- **Renforcer** les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- **Mener** des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- **Aider** pour assurer une distribution d'eau dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- **Inform**er les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- **Aider** à la distribution d'eau sur les autoroutes.

LEVEE D'ALERTE

- **Être** informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuser l'information dans leur organisation propre ;

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Fiche 17 - Les organisateurs de manifestations sportives

EN PREPARATION

Prendent en compte le risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- **Établir** un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur :
 - déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur,
 - s'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention,
 - s'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches,
 - mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur,
 - former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge.
- **S'assurer** que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- **S'assurer** que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- **S'assurer** que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- **Afficher** les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- **Contrôler** les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- **Étudier** l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- **Étudier** et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- **Mettre** en place des thermomètres dans les structures.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en œuvre les dispositions du protocole ;
- **Assurer** la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et participants ;
- **Inform**er l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- **Suivre et faire remonter** tout événement anormal au préfet du Rhône.

LEVEE D'ALERTE

- **Être informés** de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuser l'information dans leur organisation propre.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Fiche 18 - Les employeurs

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

EN PREPARATION

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- **Recenser** les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- **Inform**er les salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- **Mettre** à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- **Vérifier** que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique .

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Mettre** en place une organisation avec les moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...) ;
- **Mettre** à disposition des salariés « de l'eau potable et fraîche pour la boisson » (article R. 4225-2 du code du travail) ;

- **Aménager** les horaires de travail, augmenter la fréquence des pauses, reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- **S'assurer** que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- **Procéder** au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- **Faire** remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- **Surveiller** la température des locaux ;
- **Mettre** à disposition les moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- **Adapter** les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- **Organiser** des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes ;
- **S'appuyer** sur l'aide des infirmiers de santé au travail.

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP (Bâtiment et Travaux Publics):

- **Aménager** les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- **Prévoir** un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- **Mettre** à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

LEVEE D'ALERTE

- **Être informé** de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuser l'information dans leur organisation propre ;
- **Signaler** tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

Fiche 19 - Les responsables de structures d'hébergements (CHRS, CADA, etc.)

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PREPARATION

- **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion ;
- **Veiller** à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- **Déterminer** les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- **S'assurer** de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- **Surveiller** l'hydratation des personnes hébergées ;
- **Étudier** et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil pour quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- **Envisager** la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence, organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Inform**er ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- **S'assurer** de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- **Diffuser** les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- **Assurer** le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Inform**er ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- **Mettre** en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;

- **Tenir** la DDCS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- **Inform**er la DDCS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 20 - Le SAMU

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Rendre compte** à son autorité de tutelle ;
- **Tenir à jour** l'état des possibilités d'accueil hospitalier en lien avec la cellule de crise des HCL et l'ARS ;
- **Préparer** la montée en puissance des moyens médicaux ;
- **Surveiller et informer** la CIRE et la DTD-69 si le nombre d'appels journaliers dépasse le seuil.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Etre présent** au COD/PCO et participer à la mise en place du dispositif ;
- **Coordonner et mettre en œuvre** l'action de ses moyens conformément aux orientations du COS ;
- **Prendre en charge** la médicalisation des victimes, en cohésion avec les éventuelles équipes SSM paramédicales ou médicales disponibles ;
- **Participer** dans le périmètre d'exclusion avec les médecins du SDMIS à la médicalisation de victimes dans les conditions fixées par le COS, sauf dispositions particulières contraires ;
- **Réguler** les transports des victimes vers les établissements de santé adaptés à l'état et la pathologie de celles-ci (interface avec le CRRA Centre 15) ; se concerter du mieux possible avec les médecins coordonnateurs des EHPAD ;
- **Tenir à disposition** du DOS et du COS le bilan des victimes prises en charge et évacuées ;
- **Mobiliser**, le cas échéant, la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;
- **Informer** le DTD-69 et prévenir immédiatement si le seuil de vigilance ou d'alerte est atteint ;
- **Se préparer à adapter** ses moyens techniques et humains, en fonction de l'évolution de la situation ;
- **Coordonner** la mise en action des SMUR du département, la mobilisation des hôpitaux et des cliniques et l'orientation des malades en conformité avec le plan de mobilisation départemental ;
- **Travailler** en collaboration permanente avec le service d'incendie et de secours, les associations agréées de sécurité civiles et les forces de sécurité intérieures ;
- **Mettre en œuvre** les instructions du préfet.

LEVEE D'ALERTE

- **Diffuser** la fin de la gestion de l'évènement aux correspondants de terrain concernés ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 21 - HCL et autres établissements hospitaliers

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Surveiller, informer et se préparer ;**
- **Identifier** les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- Chaque établissement de santé désigne un coordonnateur (médecin ou directeur) comme interlocuteur de l'ARS. L'hôpital d'instruction des armées Desgenettes adresse toutes les informations destinées à l'ARS, à la CIRE et à SpF, avec copie à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA/HOP/AH) et à l'OGZD Sud-Est.
- **Communiquer** avec l'ARS :
 - Activation des plans blancs,
 - Évaluation des capacités d'accueil,
 - Renforcement des structures d'accueil.
- **Veiller** de manière renforcée ;
- **Informer, se préparer et s'organiser ;**
- **Mettre en œuvre** les instructions du préfet.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser au sein des établissements ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 22 - Médecins libéraux , pharmaciens, infirmiers libéraux, soins infirmiers à domicile

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Surveiller, informer et se préparer.**

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Veiller** de manière renforcée ;
- **Informer, se préparer et s'organiser** ;
- **Mettre en œuvre** les instructions du préfet ;
- Possibilité des infirmiers libéraux d'être saisis par le CDOI69 et les URPS afin d'intervenir aux domiciles des patients les plus isolés et les plus fragiles.

LEVEE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires afin de faire face aux vagues de chaleur.

Fiche 23 - DDSP 69

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Réceptionner et suivre** les bulletins de vigilance « météo ».

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Désigner** son représentant au COD et au PCO ;
- **Renseigner** les requérants ;
- **Assurer** le maintien de l'ordre ;
- **Établir** un plan de circulation (zone de compétence territoriale) ;
- **Opérer** le bouclage du périmètre de sécurité adapté au risque et à la configuration des lieux sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours ;
- **Veiller** à ce que les personnels engagés soient équipés de tenues de protection adaptées au risque ;
- **Mettre en place** un dispositif permettant de dégager un accès prioritaire pour les unités de secours ;
- **Participer** au regroupement et/ou à l'évacuation des blessés et impliqués, ainsi qu'à leur identification (relevé d'identité), en liaison avec le SDMIS et le SAMU ;
- **Prendre** les mesures de police administrative et judiciaire ;
- **Notifier et faire exécuter** les réquisitions ;
- **Rechercher** les renseignements sur la situation et en faire le bilan ;
- **Porter** le bilan de l'accident à la connaissance du COD et/ou PCO ;
- **Identifier** les victimes décédées et faire assurer leur évacuation ;
- **Encadrer** les opérations de police funéraire.

En cas de survenue d'une canicule ou d'une canicule extrême correspondant au niveau orange et rouge de vigilance météorologique :

- **Déclencher** un appel radio général, à destination des équipages, leur demandant une attention particulière à l'égard des piétons et notamment :
 - Les personnes âgées,
 - Les personnes handicapées,
 - Les personnes vulnérables parmi lesquelles les enfants,
 - Les personnes sans abri.

Le chef de quart / superviseur avisera le CTA/CODIS en cas de besoin.

- **Recenser** les victimes traitées par les équipages de police et informer la préfecture ;

- **Se faire représenter**, le cas échéant, au COD ;
- **Mettre en œuvre** les instructions du préfet.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser ;
- **Aviser** les commissariats et les équipages de la fin de l'alerte.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 24 - Gendarmerie (CORG)

ACTIONS A ANTICIPER

- **Établir** un plan de circulation dans le ressort de sa zone de compétence territoriale et mettre en place un dispositif permettant de dégager un accès prioritaire pour les unités de secours et un axe prioritaire d'évacuation ;
- **Identifier** les victimes décédées et faire assurer leur évacuation ;
- **Assurer** toutes les mesures de police administrative et judiciaire (enquête afférentes à l'événement) ;
- **S'assurer** de l'information des familles des victimes après accord du procureur de la République.

LORS DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE (du 1^{er} au 15 septembre de chaque année)

- **Réceptionner** et **suivre** les bulletins de vigilance « météo ».

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Participer** au COD ;
- **Assurer** le maintien de l'ordre ;
- **Établir** un périmètre de sécurité autour de l'événement (restriction des mouvements de population...) ;
- **Mobiliser** les premiers moyens départementaux jugés utiles. Selon les circonstances, peut solliciter les renforts jugés indispensables (unités spécialisées, renforts en personnels...) ;
- **Porter** le bilan de l'événement à la connaissance du COD/PCO ;
- **Participer**, en liaison avec la sécurité civile, à l'évacuation des populations si nécessaire.

En cas de survenue d'une canicule ou d'une canicule extrême correspondant au niveau orange et rouge de vigilance météorologique :

- **Rechercher** les renseignements sur la situation et en faire le bilan, pour l'autorité préfectorale ;
- **Assurer** le maintien de l'ordre et établir un plan de circulation dans le ressort de sa zone de compétence territoriale ;
- **Identifier** les victimes décédées et faire assurer leur évacuation ;
- **Assurer** toutes les mesures de police administrative et judiciaire ;
- **Inform**er les familles des victimes après accord du procureur de la république ;

- **Établir** un périmètre de sécurité autour de l'événement ;
- **Renseigner** les usagers ;
- **Contrôler** le respect du dispositif mis en place (limitation de vitesse) ;
- **Se préparer** à l'activation de mesures de restriction de la circulation automobile.

LEVÉE D'ALERTE

- **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche 25 - Santé publique France (CIRE)

Le suivi épidémiologique dans la région est assuré par la cellule d'intervention de santé publique France en région (CIRE), hébergée au sein de l'ARS.

La CIRE publie des bulletins de veille sanitaire (BVS) permettant de dresser le bilan d'une surveillance particulière mise en place par Santé publique France en région Auvergne-Rhône-Alpes.

EN PREPARATION

Missions de SpF :

- **Détecter** les risques sanitaires afin d'apporter les éléments de décision à la puissance publique et **assurer** la mise en œuvre d'un système national de veille et de surveillance ;
- **Améliorer** la connaissance sur l'état de santé de la population, les comportements, les risques sanitaires et concevoir les stratégies d'intervention en prévention et promotion de la santé ;
- **Promouvoir** la santé, agir sur les environnements, expérimenter et mettre en œuvre les programmes de prévention, répondre aux crises sanitaires.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- **Transmettre** les informations ;
- **Faire** les analyses demandées ;
- **Tenir** le rôle de conseiller technique.

LEVEE D'ALERTE

- **Diffuser** l'information sur la fin de la vague de chaleur ;
- **Arrêter** la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, et en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires pour appréhender au mieux les prochaines vagues de chaleur.

Fiche 26 - Centre météorologique interrégional

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

Fréquence des BRS (Bulletins régionaux de suivi) :

- **Établir, diffuser et réactualiser** les BRS toutes les trois heures ;
- **Exception** : réactualisation à l'émission de la carte suivante (vigilance canicule) ;
- **Retour à la normale** : émis quand tous les phénomènes exceptionnels ont disparu ou en même temps que la carte ultérieure qui comporte que du vert ou du jaune.

L'expertise locale du CMIR peut porter sur :

- **La chronologie prévue** : préciser le début et la fin du phénomène météorologique sur le département ;
- **La localisation** : identifier en zone de montagne les parties exposées ou abritées ;
- **La qualification** : intensité se situe dans la partie haute ou la partie basse de la fourchette indiquée

Phénomène « pluie-inondation » :

- En vigilance orange ou rouge : le BRS décrit uniquement le phénomène de fortes précipitations ;
- Appeler le SPC :
 - Vigilance orange ou rouge : si fortes précipitations ou orages ;
 - Tout écart entre prévision et situation pluviométrique actuelle (observée ou prévue) ;
 - Tout événement : susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation hydrométéorologique.

Informer le préfet de zone :

- Vigilance jaune : phénomènes prévus, potentiellement dangereux, qui restent très localisés ;
- Vigilance orange : dialogue systématisé ;
- Changement de vigilance entre orange et rouge : aggravation ou amélioration ;
- Écart entre prévision et situation actuelle (observée ou prévue) : impact significatif sur la sécurité ;
- Données intéressantes contenues dans le dernier BRS : évolution par rapport au précédent.

LEVEE D'ALERTE

- **Diffuser** l'information sur la fin de la vague de chaleur ;

RETEX

- **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement, et en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires pour appréhender au mieux les prochaines vagues de chaleur.

CHAPITRE IV – LES AIDES A LA DECISION

Fiche 1 - Fermeture des écoles primaires

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN*

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D’EVALUATION ET DE DECISION

Les inspecteurs de l’éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d’évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans le département du Rhône lors d’une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d’accueil des enfants, en s’appuyant notamment sur les éléments d’aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu’ils adressent immédiatement à l’IA-DASEN.

Dès lors qu’il ressort de la note ou du rapport dressé par l’inspecteur d’académie que les conditions d’accueil des enfants dans l’école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l’école.

Ils en informent le préfet du département du Rhône.

Fiche 2 - Report, annulation ou interdiction des manifestations sportives

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *organisateurs de manifestations sportives, maires*

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateurs de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

→ Nature de la discipline sportive :

- Intensité et durée de l'effort ;
- Source de chaleur surajoutée :
 - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - Moteur (ex : sports mécaniques)

→ Conditions de déroulement de la manifestation :

- Milieu intérieur ou extérieur :
 - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
- Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
- Présence ou non de spectateurs ;
- Nombre de participants et de spectateurs ;
- Adéquation des équipes de secours ;
- Mise en place effective des mesures de prévention :
 - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
 - Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;

- Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
- Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

→ Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.

→ Éléments de contexte :

- Présence de vent, orage, etc. ;
- Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DECISION

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,)
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours,
- Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département du Rhône.

Fiche 3 - Fermeture des accueils collectifs de mineurs

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, IA-DASEN .*

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec le préfet) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, ...)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

ANNEXE

Annexe 1 - Annuaire des acteurs territoriaux concernés

Les coordonnées mail et téléphone des interlocuteurs du préfet pour la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent lui être communiquées, en amont de la période de veille saisonnière, pour chacun des acteurs concernés :

- les collectivités territoriales,
- les différentes Délégations Départementales Interministérielles (DDI),
- la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et le rectorat,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- les Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS),
- le conseil départemental,
- les organismes de protection sociale,
- les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- les représentants des structures pénitentiaires,
- les opérateurs funéraires,
- les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs,
- les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat),
- les opérateurs de transports (SNCF, etc.),
- les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.),
- les gestionnaires de SIAO.

Ces interlocuteurs devant pouvoir être joints pendant toute la période de la veille saisonnière, il appartient à chaque acteur d'identifier à minima un titulaire et un suppléant, dont les coordonnées seront communiquées au préfet, ainsi qu'une boîte aux lettres générique qui est veillée chaque jour.

A titre d'exemple :

| Titulaire | Nom | Portable | Période |
|---------------|-----|----------|---------|
| Suppléant | Nom | Portable | Période |
| Bal générique | | | |

Annexe 2 - Questionnaire remontées d'informations

Questionnaire à compléter par les acteurs territoriaux à destination du préfet du Rhône via mail :

- *Tous les mardis lors d'une vigilance jaune ;*
- *Tous les mardis et vendredis lors d'une vigilance orange;*
- *Tous les jours lors d'une vigilance météorologique rouge.*

Ce questionnaire est adapté à la situation et n'est donné qu'à titre indicatif.

Niveau de vigilance météorologique : jaune orange rouge

COD activé : oui non

Veillez compléter les informations suivantes en fonction de votre domaine d'action et de compétence :

Indicateurs de surveillance de la population :

- Taux d'hospitalisation :
- Disponibilité de lits en soins critiques :
- Nombre de décès et notamment de décès pour pathologies à la chaleur (communes, ARS, etc.) :
- Recensement des personnes vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute autre personne vulnérable) :
.....
.....

Autres indicateurs de surveillance :

- Feux de végétation :
- Autres :

Moyens matériels et organisationnels de protection de la population contre les vagues de chaleur mis en place :

Diffusion des recommandations sanitaires. Préciser leurs modalités (tracts, panneaux à messages variables, lumineux, numéro vert, etc.) :

.....
.....
.....

Capacité de mesures de la température dans les locaux.

Capacité mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux. Préciser lesquels :

.....
.....
.....

Approvisionnement en eau potable.

Mise à disposition des populations, et notamment des populations vulnérables, de lieux rafraîchis. Préciser lesquels :

.....
.....
.....

Prise en charge des personnes vulnérables. Préciser les moyens d'actions :

.....
.....
.....

Adaptation, report, ou annulation de certaines activités en fonction de l'intensité des vagues de chaleur (chantiers, événements sportifs, sorties scolaires, etc.). Si oui, préciser lesquels :

.....
.....
.....

Moyens humains mis en place. Effectif des personnes mobilisées ainsi que leur fonction :

.....
.....

Autres actions mises en œuvre :

.....
.....
.....
.....

Difficultés rencontrées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....